

# Aïd el Kebir Kurban Bayrami

## La réglementation

*En janvier 2004, lors d'une matinée de travail, élus locaux, associations religieuses et experts ont échangé leurs préoccupations et expériences concernant cette fête.*

L'abattage des animaux de boucherie est réglementé par les articles 7 à 12 du décret n°80-791 du 1er octobre 1980 (pris pour l'application de l'article 276 du Code rural) et par le décret n°81-606 du 18 mai 1981 modifiant les articles 10 et 11 du précédent décret en ce qui concerne la pratique de l'abattage rituel juif et musulman.

## Dénominations

Pour désigner cette fête, plusieurs termes peuvent être employés : L'Aïd, ou Aïd, l'Aïd el Kebir ("grande fête"), Aïd al Adha ("fête du mouton"), sont les dénominations les plus fréquentes. Il s'agit des appellations en langue arabe.

Kurban Bayrami est l'expression utilisée en langue turque. Tabaski, celle couramment employée par les personnes originaires d'Afrique de l'ouest.

En France, cette fête est également nommée le "Grand Aïd" (en opposition au "Petit Aïd", Aïd el Fitr, qui clôt le mois du Ramadan). "La fête du mouton" est une appellation également utilisée mais quelque peu simpliste.

## La dimension sacrificielle de la fête de l'Aïd

L'Aïd est la plus grande fête des musulmans sunnites. Elle implique le sacrifice familial d'un ovin (ou d'un bovin) en commémoration de l'acte de foi d'Ibrahim à qui Dieu avait demandé d'immoler son fils unique Ismaël. Ce dernier fut épargné et remplacé par un bélier [Volet B, fiche 45].

Dans les pays musulmans, la maison familiale, insérée dans l'espace du village en milieu rural et du quartier en milieu urbain, est le lieu "naturel" dans lequel se déroulent la grande fête et le sacrifice.

En France, lorsque les musulmans des zones urbanisées (ou rurales) souhaitent fêter l'Aïd, ils deviennent fréquemment "hors-la-loi".

## Lois françaises et européennes

La France républicaine et laïque considère tout abattage comme relevant d'un acte technique devant être pratiqué dans un abattoir, seul lieu légal de la mort de l'animal de boucherie ; même si cet abattage est rituel et festif.

## Les conditions de la pratique de l'abattage rituel

L'abattage rituel en France repose sur les dispositions du décret n°97-903 du 1er octobre 1997 qui transpose la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

L'abattage ne peut être effectué que par un sacrificateur habilité, proposé par un organisme religieux (Mosquée de Paris, de Lyon et d'Evry), agréé par l'Etat. L'article 13 du décret du 1er octobre 1997 prévoit que si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel se déroule l'abattage peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés.

L'abattage rituel dispose d'une dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant leur mise à mort en vertu de l'article 8 du décret n°97-903 du 1er octobre 1997. Cependant, en vertu des articles 7 et 12, les animaux doivent être immobilisés avant l'abattage et durant toute la saignée.

La méconnaissance des dispositions légales est passible de contraventions, en particulier l'abattage d'animaux en dehors d'abattoirs ainsi que la mise à disposition de moyens à cette fin (locaux, terrains, matériels...).

Le nombre insuffisant et la localisation des abattoirs face au nombre important de demandes d'abattages rituels par les musulmans au moment de l'Aïd, ne permettent pas de respecter l'obligation imposée par les textes législatifs. Une solution avait été testée jusqu'en 2001 : les sites dérogoires.

## ■ Les sites dérogoires

Afin de pallier les manques d'abattoirs départementaux ou leurs capacités et d'éviter les abattages clandestins, certains préfets de département autorisaient l'ouverture de sites d'abattages dérogoires, après avis du maire de la commune concernée pour les trois jours de l'Aïd. Il s'agissait de vastes lieux (terrains municipaux, terrains mis à disposition par un éleveur...) qui proposaient d'accueillir (équipements, matériels, enclos ...) les musulmans désireux de réaliser leur sacrifice. Ces sacrifices étaient réalisés en présence des services vétérinaires et préfectoraux. Des sacrificateurs habilités ainsi qu'un nombre prédéfini de personnels étaient également présents et veillaient au bon déroulement des actes. Sur certains sites, la prière introductive à la journée était réalisée sur place.

Quatre points étaient scrupuleusement respectés sur chaque site : l'ordre public, la santé humaine, la protection animale, la protection de l'environnement. Ce type de site a été proposé, en nombre variable selon les départements, de 1992 à 2001. Cependant l'Etat Français sera régulièrement condamné à payer des amendes pour avoir autorisé ces sites, sous la pression des associations de protection animale déposant des recours en annulation auprès des tribunaux administratifs.

Une circulaire conjointe des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture et de la Pêche du 10 décembre 2001, rappelle les dispositions du décret n°97-903 du 1er octobre 1997 qui prohibe l'abattage rituel en dehors d'un abattoir. Cette circulaire précise également qu'aucun site dérogoire n'est autorisé pour 2002. Cette décision fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat d'octobre 2001 qui *"exclut toute possibilité de recours à des sites dérogeant aux règles définies par le décret de 1997."*

Les familles musulmanes qui se rendaient sur les sites dérogoires sont donc depuis 2002 à nouveau, confrontées à la situation anarchique d'avant 1992, renforcée, par la fermeture d'abattoirs.

## ■ Les autres possibilités

- **L'aménagement d'abattoirs temporaires agréés** (pour les trois jours de l'Aïd) répondant aux critères applicables aux abattoirs loco-régionaux. Leurs financements devant être assurés par des partenaires privés.
- **L'organisation de marchés urbains en vif** : les professionnels assurant le transport et l'abattage des animaux dans les abattoirs agréés, en général éloignés des villes.
- En 2004, à Evry (91) **un abattoir occasionnel** a été expérimenté sur un terrain situé près de la Seine, à l'abri des regards. Le prototype, financé par un homme d'affaires marocain, est composé de trois containers qui, assemblés, forment une file d'abattage moderne. Pour être rentable, il doit fonctionner sur deux, voire trois jours.

A Pantin (93), un autre abattoir du même type a été placé dans un entrepôt désaffecté et a tourné pendant deux jours.

## □ Contacts

Bas-Rhin :

- Préfecture, Direction de la réglementation générale

Tél : 03.88.21.67.68

- Services vétérinaires : Tél : 03.88.27.70.27

Haut-Rhin :

- Préfecture : Tél : 03.89.29.20.00

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Services vétérinaires : Tél : 03.89.20.19.40